

parfaitement consentant à le faire. Il a demandé son compte à plusieurs reprises, et cela est corroboré par le fonctionnaire du gouvernement. Celui-ci trouvait plus commode de ne pas produire de compte périodiquement. Ainsi que l'a expliqué le président du comité, il a dit qu'il craignait que s'il acceptait de l'argent de M. Lanctôt, quelques-uns des ouvriers pourraient lui dire qu'en réalité il recevait plus d'argent qu'il ne leur en donnait; et comme il ne voulait pas se mettre en semblable posture, il attendit que tout fût terminé et alors il produisit son compte. Je viens vous demander si, en tenant compte de tout cela, on peut dire ici qu'il y ait eu traces de mauvaise intention. Ce compte fut envoyé à M. Lanctôt par la poste le 21 novembre dernier, et ce compte demande à M. Lanctôt une certaine somme d'argent pour services rendus par le département de la Marine et des Pêcheries: "M. A. Lanctôt doit au département de la Marine et des Pêcheries du Canada". Ce document est présenté à sa face comme étant un compte du gouvernement. Comment M. Lanctôt le considère-t-il? Il le paie en les vingt-quatre heures, et sous quelle forme? Il le paie par son propre chèque, et il fait ce chèque payable au département de la Marine ou à son ordre.

Eh bien, si une semblable accusation était portée dans un procès d'élection, je crois que tous les avocats présents en cour seraient quelque peu étonnés de voir une accusation de corruption ou d'emploi frauduleux d'argent pour des fins électorales appuyée par une preuve de paiement de cet argent par chèque, et le porteur indiqué en toutes lettres dans le chèque comme étant l'un des départements publics du gouvernement du Canada. J'en appelle ici à l'expérience de ces honorables messieurs, qu'ils appartiennent ou non à la profession d'avocat; j'en appelle à tout homme ayant la connaissance ordinaire des affaires, s'il y a là ou non une indication de fraude quand un homme paie sa dette par chèque sur son compte de banque, gardant ainsi une preuve contre lui pour quiconque aimerait à s'assurer des circonstances où s'est fait ce paiement. Pour quiconque cherche à savoir à quelles conclusions s'arrêter en toute cette affaire, c'est là une circonstance qui doit être prise en due et convenable considération. Ce n'est là cependant qu'une des circonstances que je présente à la Chambre en tout cela, et sans m'attarder à approfondir davantage les détails fournis par les témoignages, je répète, ainsi que l'a dit le président du comité, que j'ai lu tous ces témoignages avec le plus grand soin, et que je ne puis pas voir qu'il y ait là aucune question d'importance qui n'ait pas été fidèlement et exactement résumée dans le rapport du comité, dont l'adoption a été proposée par le président. Ce sont là les faits incontestés en toute cette affaire. Vous

pouvez insinuer ce qu'il vous plaira, vous pouvez porter toutes les accusations politiques que vous voudrez, mais vous ne pouvez rien changer aux faits déposés sous serment, et ces faits sont fidèlement et exactement résumés dans le rapport qui a été présenté à cette Chambre.

Je n'en dirai pas plus long à ce sujet, si ce n'est de répéter ce que j'ai dit il y a un instant, c'est-à-dire que je ne discute pas cette affaire dans le moment en me plaçant au point de vue du département de la Marine et des Pêcheries, ou en cherchant à juger la conduite des hommes ayant charge de cette branche du département qui est établie à Sorel. Je vous ferai remarquer respectueusement, monsieur l'Orateur, qu'en agissant ainsi on ne ferait qu'obscurcir la question, et atteindre, par-dessus les épaules d'un membre de cette Chambre, le Gouvernement même dont il est l'un des partisans. Ce serait aussi traiter tout cela comme une question politique, plutôt que ce qu'elle doit être réellement, c'est-à-dire la question de savoir si cet homme a droit ou non de garder sa position et son siège parmi nous. Là-dessus, je n'ai rien à dire de plus qu'en ce qui concerne les faits mêmes. M. Lanctôt a payé le compte qui lui a été remis. Il a payé ce compte promptement et à ciel ouvert. Si ce compte était pour une somme moindre qu'il ne devrait être, à moins de prouver qu'il y ait eu collusion de la part de M. Lanctôt avec celui qui a fait ce compte, M. Lanctôt ne peut pas être condamné d'après les apparences. Il faut condamner ceux qui ont mal agi, si la chose est prouvée; mais présentement je ne discute pas leur conduite. Je dis que la question actuelle est simplement de savoir si nous devons ou non adopter le rapport du comité. Ce comité n'a pris en considération que les accusations concernant M. Lanctôt. S'il s'était agi d'une enquête du département, ou de la conduite des officiers du département, il est très évident, pour ne rien dire de plus, que beaucoup plus de dépositions auraient été entendues et qu'il se serait présenté des considérations très différentes. En ce qui concerne la question que nous avons à considérer, il doit suffire de dire, quelle que soit l'opinion qu'on se fasse—en s'appuyant sur des sympathies politiques—de la conduite des employés du gouvernement, qu'il a été clairement démontré que M. Lanctôt n'avait pas ici mal agi en quoi que ce soit.

Je n'ajouterai que quelques mots, monsieur l'Orateur, au sujet des conclusions de la loi que l'on cherche à appliquer en cette circonstance. Dans le rapport qui a été soumis au comité par les membres de la minorité du comité spécial nommés pour rédiger un rapport, il y a à la fin des conclusions qui parlent de la loi, et qui semblent reposer sur un point de vue de la loi partagé par les honorables messieurs qui ont concouru à la rédaction du rapport.